

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications à la règle budgétaire sur
l'encadrement des frais institutionnels obligatoires
dans les universités



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Avril 2012

Québec 

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

**Collaboration à la recherche
et à la rédaction :** Paul Vigneau

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Céline Dubois, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique
le 12 mars 2012.

Dépôt légal : Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-64514-6 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-64515-3 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épïcène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Présentation | 1 |
| Chapitre 1 Demande d'avis | 3 |
| 1.1 Rappel sur l'introduction de la règle | 3 |
| 1.2 Les modifications proposées | 4 |
| Chapitre 2 Analyse des modifications proposées | 9 |
| 2.1 Rappel de la position du Comité face à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires | 9 |
| 2.2 Bilan des années d'expérimentation | 9 |
| 2.3 Analyse des modifications proposées..... | 11 |
| Chapitre 3 Avis du Comité | 13 |
| 3.1 Sur les modifications proposées | 13 |
| 3.2 Des préoccupations qui demeurent..... | 14 |
| Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport..... | 17 |
| Annexe 2 Projet de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités..... | 21 |
| Annexe 3 Consultations | 29 |
| Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études..... | 33 |
| Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études | 35 |

Présentation

À la demande de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) a examiné une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées, à leur analyse ainsi qu'à l'opinion du Comité sur ces modifications.

Après avoir reçu la demande de la ministre, le Comité a rapidement procédé à une consultation en invitant des représentants de la Direction des affaires étudiantes au Ministère, de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) ainsi que des délégués de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ), de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP) et du Mouvement québécois des adultes en formation (MQAF). Le Comité remercie tous les organismes qui, dans un délai très court, lui ont partagé leurs réflexions à la rencontre du 1^{er} mars 2012.

Chapitre 1

Demande d'avis

Selon l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit soumettre pour avis au Comité **toute condition qu'elle se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive** qu'elle entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux **droits de scolarité**, aux **droits d'admission ou d'inscription**, aux services d'enseignement et aux autres **droits afférents** à de tels services ainsi que **tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière**.

La présente demande porte sur **une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités**.

Dans ce chapitre, on fait un rappel sur l'introduction de cette règle et on présente les modifications proposées.

1.1 Rappel sur l'introduction de la règle

Prévue au départ pour trois ans, la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités a été introduite en 2008, pour l'année 2008-2009, à compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008. La règle initiale s'appliquait aussi aux années 2009-2010 et 2010-2011. Après les trois premières années d'application, elle a été reconduite pour un an, soit pour 2011-2012.

La décision d'encadrer les frais institutionnels dans les universités avait trois objectifs :

- 1) Limiter la hausse des frais institutionnels dans les universités;
- 2) Réduire les écarts de tarification entre les universités en matière de frais institutionnels obligatoires;
- 3) Permettre la conclusion d'ententes entre les établissements universitaires et les associations étudiantes en ce qui concerne les frais institutionnels obligatoires.

Dans la règle initiale, le mode d'encadrement repose sur des spécifications se rapportant à :

1. La définition des frais institutionnels obligatoires;
2. Les hausses maximales permises par année;
3. La possibilité d'ententes avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement;
4. Les documents à produire;
5. Les pénalités.

1.2 Les modifications proposées

La proposition soumise au Comité ne fixe plus de limite dans le temps. C'est dire que le mécanisme d'encadrement devient permanent, du moins jusqu'à ce que la ministre décide de modifier la règle budgétaire. À l'intérieur de celle-ci, les modifications proposées par la ministre touchent quatre des cinq éléments du mécanisme d'encadrement, les spécifications sur les pénalités demeurant inchangées.

Section 1 : Définition des frais institutionnels obligatoires

La règle budgétaire modifiée n'apporte aucun changement à la définition de ce que sont les frais institutionnels obligatoires (FIO) et aux dimensions qu'ils englobent. **L'éventail des FIO assujettis au mécanisme d'encadrement reste le même¹.**

La principale modification porte sur les frais qui ne sont pas considérés comme FIO. Dans la règle initiale, les frais qui n'étaient pas assujettis à l'encadrement faisaient l'objet d'une énumération fermée. La modification qui entrerait en vigueur fait référence aux mêmes frais, en ajoutant un « notamment ».

| Règle budgétaire initiale | Règle budgétaire modifiée |
|---|--|
| Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme étant l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment [...] | Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment [...] |
| Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils [...] | Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils [...] |
| Ne sont pas considérés comme des FIO : | Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment : |
| <ul style="list-style-type: none">• Les amendes, les frais [...]• Les primes d'assurances [...]• L'achat d'équipement [...] | <ul style="list-style-type: none">• les amendes, les frais [...]• les primes d'assurances [...]• l'achat d'équipement [...] |
| Les dépenses d'investissement [...] | Les dépenses d'investissement [...] |

Section 2 : Hausses maximales permises par année

À moins qu'il y ait entente avec les étudiants, les **hausses maximales permises par étudiant par année, établies selon les FIO moyens de chaque université, demeurent les mêmes.** Ainsi, par exemple, un établissement dont les FIO moyens sont inférieurs à 555 \$ peut les augmenter pour un maximum de 50 \$ par année. La méthode de calcul des FIO demeure la même, soit en prenant la

1. Dans ce chapitre, nous reproduisons essentiellement les paragraphes sujets à modification. La règle se trouve au complet à l'annexe 2.

partie des revenus prélevés à titre de FIO et en divisant par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).

La principale modification dans cette partie de la règle **concerne l'année de référence servant à établir les maximums permis**. Dans la règle budgétaire initiale, les hausses maximales étaient fixées en fonction de l'année précédente (par exemple, les hausses pour 2011-2012 sont en fonction de 2010-2011). Dans la règle modifiée, l'année de référence serait la 2^e année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). Ainsi, pour 2012-2013, les hausses maximales seraient fixées en fonction des données financières de 2010-2011 et non de 2011-2012. Selon le Ministère, cette modification permet de disposer de données validées au moment opportun.

| Règle budgétaire initiale | Règle budgétaire modifiée | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------------------------------|----------------------------|-------|----------------------------------|-------|----------------------------|-------|---|---|---------------------------------------|----------------------------|-------|----------------------------------|-------|----------------------------|-------|
| <p>À compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008, et pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, tout changement [...]</p> <p>GRILLE D'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Établissements universitaires dont les FIO moyens*</th> <th>Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• sont inférieurs à 555 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>• sont supérieurs à 699 \$</td> <td>15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le niveau des frais moyens existant dans un établissement est calculé selon le total de ses revenus provenant des étudiants divisé par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</p> <p>La hausse maximale [...]</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO pour une année universitaire est déterminé par ses revenus déclarés au rapport financier de l'année universitaire précédant celle qui est l'objet de l'encadrement, dans les postes comptables suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Ces revenus sont divisés par le nombre total d'étudiants en équivalence au temps plein de l'année correspondante afin de déterminer la moyenne des FIO imposés par l'établissement.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO sera révisé pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 à partir des données des rapports financiers des années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 respectivement.</p> | Établissements universitaires dont les FIO moyens* | Hausse permise par étudiant par année | • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | <p>À compter du trimestre d'été 2008, tout changement [...]</p> <p>HAUSSES MAXIMALES PERMISES, PAR ÉTUDIANT PAR ANNÉE, SELON LES FIO MOYENS DE L'UNIVERSITÉ</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Établissements universitaires dont les FIO moyens</th> <th>Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• sont inférieurs à 555 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>• sont supérieurs à 699 \$</td> <td>15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hausse maximale [...]</p> <p><i>Les FIO moyens utilisés aux fins d'application de la présente règle sont calculés en divisant les revenus prélevés à titre de FIO par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</i></p> <p><i>Les revenus utilisés pour le calcul sont les revenus déclarés au rapport financier annuel dans les postes comptables suivants :</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Les revenus de FIO de même que le nombre d'EETP utilisés pour le calcul sont ceux de la deuxième année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). À titre d'exemple, la hausse maximale permise d'une université en 2012-2013 est déterminée en divisant les revenus qu'elle a prélevés à titre de FIO en 2010-2011 par le nombre d'EETP de cette même année.</i></p> | Établissements universitaires dont les FIO moyens | Hausse permise par étudiant par année | • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ |
| Établissements universitaires dont les FIO moyens* | Hausse permise par étudiant par année | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Établissements universitaires dont les FIO moyens | Hausse permise par étudiant par année | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | |

Section 3 : Ententes avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Les dispositions concernant les ententes restent les mêmes. Toutefois, pour améliorer la concordance avec la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, la nouvelle règle précise que les ententes peuvent aussi intervenir avec des regroupements d'associations.

Par ailleurs, dans la règle initiale, lorsqu'il y avait entente, l'établissement devait, dans les trente jours, faire parvenir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) un avis écrit précisant la nature et la durée de l'entente ainsi qu'une copie de l'entente. Dans la règle modifiée, on demande à l'établissement de transmettre une copie de l'entente, et ce, toujours dans un délai de trente jours.

| Règle budgétaire initiale | Règle budgétaire modifiée |
|---|---|
| <p>Lorsqu'un établissement [...] Dans les trente jours suivant une telle entente, un avis écrit précisant sa nature et sa durée doit être transmis à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du Secteur de l'enseignement supérieur, avec copie de l'entente, à défaut de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association représentative des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association représentative, on entend les associations accréditées ou celles qui sont reconnues au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p> | <p>Lorsqu'un établissement [...] Dans les trente jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du Secteur de l'enseignement supérieur, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association ou le regroupement d'associations représentatif des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association ou regroupement d'associations représentatif, on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p> |

Section 4 : Documents à produire

Dans cette section, le Ministère prévoit **une date limite**, le 1^{er} juillet de chaque année, pour que les établissements produisent une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année. La règle budgétaire initiale mentionnait que cette liste devait être fournie avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire, soit avant le trimestre d'été.

Un autre changement veut que **les établissements fournissent aux associations ou aux regroupements d'associations qui le demandent une copie des documents qui sont transmis au Ministère**, à savoir : la liste des frais obligatoires, incluant ceux des départements et des facultés, ainsi que le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. Cette **disposition** stipule que : « À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées. » Or, les dispositions de la règle budgétaire 6.10 précisent ceci :

Le MELS s'assure que chaque établissement fournit les éléments d'information demandés selon les modalités et les échéances prévues. Lorsqu'il y a non-respect des échéances ou non-conformité, le MELS peut informer le dirigeant de l'établissement concerné que les renseignements demandés n'ont pas été transmis et qu'en conséquence il pourra retenir les versements mensuels à venir aussi longtemps que ces renseignements ne seront pas parvenus au MELS.

| Règle budgétaire initiale | Règle budgétaire modifiée |
|--|---|
| Chaque établissement doit déposer, avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.). | Chaque établissement doit déposer, <i>au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année</i> et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) <i>au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.</i> |
| Il devra fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. | Il devra <i>également</i> fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. |
| | <i>Une copie de chacun de ces documents devra aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle, qui en font la demande. À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées.</i> |
| Le MELS pourra exiger [...] | Le MELS pourra exiger [...] |

Section 5 : Pénalités

Sous cet aspect, il n'y a aucune modification à la règle budgétaire initiale.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Le mandat du Comité étant de conseiller la ministre sur toute mesure ou politique qui a des incidences sur l'accessibilité financière aux études, c'est sous cet angle qu'il analyse les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

2.1 Rappel de la position du Comité face à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires

En février 2008, le Comité a été invité à donner son avis sur le projet de règlement visant à encadrer les frais institutionnels obligatoires imposés par les établissements universitaires à leurs étudiantes et étudiants.

Dans son avis transmis à la ministre², le Comité accueillait favorablement le mode d'encadrement proposé, puisqu'il était de nature à limiter les hausses soudaines et importantes et de rendre prévisible le montant de la facture des étudiants. Par la même occasion, il réitérait sa position déjà exprimée dans des avis antérieurs³ sur le fait que les droits de scolarité et les frais obligatoires constituent un tout, une facture globale, et que, sur le plan de l'accessibilité financière, il est approprié d'encadrer les FIO.

2.2 Bilan des années d'expérimentation

Si le Comité avait bien accueilli l'orientation ministérielle visant à encadrer les frais institutionnels obligatoires dans les universités, il soulignait toutefois que l'entrée en vigueur du mode d'encadrement proposé était de nature à modifier certains aspects de la culture organisationnelle des établissements, en particulier en matière de gouvernance. Considérant qu'il était impossible d'anticiper les difficultés et les réussites de cette nouvelle règle, il a recommandé à la ministre de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation du mode d'encadrement proposé en vue de déterminer ce qu'il en adviendrait au terme des années d'implantation.

La ministre a accueilli favorablement cette recommandation et a mis sur pied un comité de suivi, composé de représentants du Ministère, de la FEUQ et de la CREPUQ. Ce comité de suivi s'est réuni en décembre 2011 et cette rencontre a été l'occasion de faire un bilan des années d'implantation.

2. Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *L'Encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, Le Comité, 2008, 34 p. www.cse.gouv.qc.ca.

3. Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, Le Comité, 2007, 87 p. www.cse.gouv.qc.ca; Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Avis au ministre de l'Éducation, Sainte-Foy, Le Comité, 2004, 76 p. www.cse.gouv.qc.ca.

À la consultation menée par le Comité auprès de représentants des mêmes organismes, on l'a informé des éléments suivants :

- La règle budgétaire a rempli son mandat premier, soit de limiter les hausses des FIO et de rendre la facture des étudiants davantage prévisible et plus détaillée.
- Au début de la mise en place de la règle budgétaire, le Ministère a constaté certains dépassements des maximums permis, mais surtout dans la première phase d'implantation, tout particulièrement à l'été 2008.
- La mise en application demeure très complexe et peut porter à différentes interprétations, par exemple face aux augmentations permises lorsqu'une entente prend fin.
- Le Ministère a parfois tardé à informer des établissements du fait qu'ils dépassaient les hausses maximales permises, ce qui a créé des difficultés, puisque des services avaient déjà été mis en place.
- Depuis l'introduction de la règle, il y a eu signature de 31 ententes dans 9 universités.
- Les ententes peuvent conduire à des améliorations des services rendus à certaines clientèles. Par exemple, une entente entre une université et une association d'étudiantes et d'étudiants en éducation permanente fait en sorte que les sommes recueillies pour les services aux étudiants répondent à leurs besoins spécifiques. D'après une étude réalisée par cette association, à peine 1 % des étudiants à temps partiel utilisaient les services aux étudiants. Selon l'entente intervenue, 75 % de ce FIO payé par les membres de l'association est affecté à des services d'accompagnement et de reconnaissance des acquis, l'autre 25 % servant à financer les services habituels.
- Les universités souhaiteraient que la règle soit assouplie, notamment pour exclure certains frais du périmètre des FIO, tandis que les associations étudiantes estiment que ces frais doivent continuer à être encadrés.
- Il arrive parfois que des associations étudiantes éprouvent quelque difficulté à obtenir l'information sur l'augmentation maximale à laquelle une université a droit.
- Lorsqu'il y a signature d'ententes, les frais négociés ne sont pas nécessairement couverts par les programmes de l'Aide financière aux études (AFE). Le fait que cette information ne soit pas toujours connue au moment opportun peut mener à certaines situations difficiles.
- Pour faciliter la mise en application de la règle budgétaire, le Ministère prévoit produire un document qui viendrait clarifier les divers volets de la règle ainsi que les éléments sujets à interprétation.

2.3 Analyse des modifications proposées

Les modifications proposées à la règle budgétaire sont mineures et se concentrent surtout sur certains aspects techniques.

Section 1. Les frais institutionnels obligatoires : ce qui est inclus et ce qui est exclu

L'éventail des FIO assujettis au mécanisme d'encadrement reste le même. Rappelons que, dans le projet qui a précédé la règle initiale, le Ministère prévoyait inclure certains frais qui ont ensuite été retirés du périmètre des FIO. Le Comité était d'accord pour exclure les frais d'assurances pour les étudiants étrangers, les amendes, les frais de retard et les autres pénalités. Il notait aussi que l'inclusion de certains frais qui sont plus ou moins fixés par les établissements ne faisait pas l'unanimité, ce qui est toujours le cas actuellement.

En ajoutant un « notamment », la règle budgétaire modifiée introduit une ouverture à d'autres frais, dont la nature n'est pas identifiable à ce jour. Ni les représentants du Ministère, ni ceux des autres groupes consultés n'ont pu fournir d'exemples concrets d'un frais ou d'une catégorie de frais découlant de cette ouverture. Toutefois, les représentants du MELS ont souligné que cet ajout laisse une marge de manœuvre pour s'adapter à d'éventuelles situations nouvelles.

Section 2. Hausses maximales permises par année

Les changements proposés dans cette section sont d'ordre technique. La référence au trimestre d'été 2008 pour fixer les hausses maximales lorsqu'il n'y a pas d'entente ou lorsqu'une entente prend fin n'est pas toujours bien comprise et interprétée de la même façon par les établissements et les associations étudiantes. Elle devrait faire l'objet d'exemples précis dans un futur document d'accompagnement.

L'idée de fixer les hausses maximales en fonction de la 2^e année précédant celle qui est l'objet de l'encadrement (t-2) permet d'utiliser des données validées et d'augmenter la prévisibilité des coûts. De plus, la référence à l'année « t-2 » est fréquente dans les règles budgétaires. Les représentants étudiants souhaitent cependant que la transition ne défavorise pas les étudiantes et les étudiants dont l'établissement serait à la limite de changer de palier de hausse permise par année.

Section 3. Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Les changements proposés sont aussi de nature technique. En plus de l'association représentative, on trouve le « regroupement d'associations représentatif » ou encore les « associations ou les regroupements accrédités ». Cet ajout fait en sorte que les associations ou les regroupements reconnus par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants le soient également dans la règle budgétaire.

La règle prévoit toujours que, pour qu'une entente soit valide, le Ministère doit en être informé dans les trente jours.

Section 4. Documents à produire

Les modifications proposées précisent une date limite, soit le 1^{er} juillet, pour que les établissements déposent la liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année scolaire. Auparavant, cette liste devait être fournie avant le trimestre d'été. Le nouveau libellé tient compte de diverses contraintes administratives, tout en s'assurant que cette liste sera disponible.

Étant donné que le bilan des années d'implantation a fait ressortir quelques dépassements des limites des hausses maximales permises, dépassements parfois motivés par une difficulté d'interprétation de la règle, les établissements souhaiteraient que le Ministère leur fasse ensuite parvenir un avis de conformité dans un délai raisonnable, soit quelques mois tout au plus. Le cas échéant, cela permettrait aux établissements de rectifier plus rapidement le montant des FIO exigés des étudiantes et des étudiants.

Une autre modification a pour objet de favoriser la circulation de l'information vers les associations étudiantes. Ainsi, on précise dorénavant que chaque établissement devra fournir aux associations ou aux regroupements d'associations qui en font la demande une copie des documents exigés par le MELS, soit : la liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. Ici encore, cet élément est sujet à interprétation. La liste officielle inclut-elle les FIO perçus dans le cadre des ententes? Les établissements doivent-ils fournir aux associations ou aux regroupements d'associations une copie des ententes transmises au Ministère? Encore une fois, un guide d'accompagnement serait de nature à préciser les modalités d'application.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité donne son avis sur les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels dans les universités et, à ce propos, il formule deux recommandations. De plus, il fait état d'objets de préoccupations et, à cet égard, il énonce une troisième recommandation.

3.1 Sur les modifications proposées

Après avoir examiné les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels dans les universités, le **Comité donne son aval au projet de modifications** tout en recommandant un ajout dans la section des documents à produire.

Parmi les modifications proposées, le Comité constate une ouverture à d'autres frais qui, à l'avenir, pourraient être exclus du périmètre des FIO. Étant donné que la règle modifiée n'établit plus de limite dans le temps, le Comité conçoit que toutes les situations ne sont pas prévisibles. Sans demander le retrait du mot « notamment » dans la section 1 de la règle budgétaire, il accueille cette modification avec prudence et souligne qu'elle ne devrait pas affaiblir la règle d'encadrement des FIO. Le Comité invite les parties à garder à l'esprit que l'objectif est de limiter la facture totale pour favoriser l'accessibilité financière aux études et il encourage les universités à consulter les associations étudiantes avant d'introduire de nouveaux frais.

Recommandation 1

En conséquence, le Comité recommande aux associations étudiantes et aux établissements de s'assurer que tout ajout à la liste des dépenses exclues du périmètre des FIO respecte l'esprit de la règle budgétaire, qui est de limiter les hausses des frais exigés aux étudiants et d'assurer le caractère de prévisibilité.

Dans les premières années d'application de la règle, il est apparu que le MELS a parfois tardé à informer les établissements du fait qu'ils dépassaient les hausses maximales permises. Dans certains cas, les établissements avaient déjà procédé à l'implantation de services, ce qui a occasionné des difficultés par la suite. Étant donné que les établissements doivent déposer, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année, il devrait être prévu qu'ils puissent s'attendre à recevoir en retour un avis de conformité à l'intérieur d'un certain délai.

Recommandation 2

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de libeller le premier paragraphe de la section « Documents à produire » de la façon suivante :

Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013. Dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le MELS fera parvenir à chaque établissement un avis de conformité ou de non-conformité aux hausses maximales permises.

3.2 Des préoccupations qui demeurent

La consultation menée par le Comité ainsi que les délibérations faites au sein même du Comité montrent que plusieurs aspects de l'application de la règle budgétaire peuvent prêter à confusion et conduire à des interprétations parfois divergentes. Pour lever cette confusion, un document d'accompagnement apparaît de plus en plus nécessaire. Il est d'ailleurs souhaité par toutes les parties prenantes (établissements, associations et regroupements). En permettant d'éviter des irrégularités, ce document pourrait également bénéficier au Ministère.

Un autre élément qui préoccupe le Comité est le degré de couverture des FIO dans les programmes d'aide financière aux études. Dans son avis de 2008 portant sur l'introduction du mécanisme d'encadrement des FIO, le Comité avait noté que l'univers des frais scolaires dans le Règlement sur l'aide financière aux études était plus restrictif que celui couvrant les FIO. Toutefois, certains frais peuvent être couverts par d'autres dispositions du Programme de prêts et bourses, parfois totalement, parfois en partie sur la base d'un montant forfaitaire.

Étant donné que la conclusion d'une entente entre un établissement et une association – ou un regroupement d'associations – permet de déroger aux limites d'augmentation permises, il est raisonnable de penser que le montant des FIO exigés soit alors plus élevé. Dans de tels cas, quel est alors le degré de couverture de l'Aide financière aux études? Le bilan des premières années d'implantation du mécanisme d'encadrement des FIO a fait ressortir qu'avant de signer une entente, les associations étudiantes ou les regroupements ne disposent pas toujours de l'information pertinente sur le degré de couverture par l'Aide financière aux études. Le fait qu'un FIO soit couvert ou non par l'AFE pourrait changer l'issue d'un vote sur l'acceptation d'un nouveau frais ou sur sa majoration.

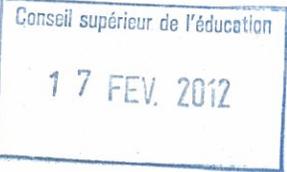
Pour minimiser les mauvaises surprises et pour favoriser des décisions qui reposent sur une vision claire de la situation, le Comité est d'avis qu'il est essentiel de mieux informer les associations et les regroupements d'associations sur le niveau de couverture spécifique à chaque FIO. Comme il existe déjà un guide de l'Aide financière aux études, le document d'accompagnement à la règle budgétaire pourrait en faire état.

Recommandation 3

En conséquence, le Comité recommande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de produire et de diffuser dans les meilleurs délais possibles un document d'accompagnement à la règle budgétaire qui permettra :

- a) **D'éclairer les associations, les regroupements d'associations et les universités sur les modalités d'application de la règle budgétaire;**
- b) **De guider les parties dans la négociation des ententes;**
- c) **D'inciter les parties prenantes à s'informer auprès de l'AFE, avant de signer une entente, du degré de couverture des frais institutionnels obligatoires par les programmes d'aide financière aux études.**

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 9 février 2012

Monsieur Claude Lessard
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études une proposition de modifications à la Règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

Cet encadrement, qui limite les hausses pouvant être appliquées aux frais que les étudiantes et les étudiants doivent obligatoirement acquitter en sus des droits de scolarité, est entré en vigueur au trimestre d'été 2008. Il a fait l'objet d'un premier avis avant sa mise en place. Le Ministère procède actuellement à l'évaluation de la règle budgétaire, à laquelle certaines modifications pourraient être apportées.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir, d'ici le 16 mars prochain, son avis sur l'annexe budgétaire modifiée jointe à cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LINE BEAUCHAMP

p. j. 1

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : line.beauchamp@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

**Projet de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement
des frais institutionnels obligatoires dans les universités**

RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS
PARTIE 1 : DÉFINITION DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES

| RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE | | RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées) | |
|----------------------------------|---|---|--|
| 1 | <p>Définition des frais institutionnels obligatoires</p> <p>Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme étant l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment les frais généraux (admission, inscription, examen, stage, etc.), les frais technologiques, les frais de service aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais de droits d'auteur, les frais de rédaction de thèses, les primes relatives à certaines assurances obligatoires, les frais liés aux services des sports et des loisirs et divers autres frais (relevés de notes, émission de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.). Font également partie du périmètre des FIO les frais imposés pour l'exercice de certains recours tels les frais de révision de note.</p> <p>Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement); • touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire. <p>Ne sont pas considérés comme des FIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative; • Les primes d'assurances versées par les étudiants étrangers; • L'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant. <p>Les dépenses d'investissement au sens comptable, pouvant faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.</p> | 1 | <p>Définition des frais institutionnels obligatoires</p> <p>Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment les frais généraux (admission, inscription, examen, stage, etc.), les frais technologiques, les frais de service aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais de droits d'auteur, les frais de rédaction de thèses, les primes relatives à certaines assurances obligatoires, les frais liés aux services des sports et des loisirs et divers autres frais (relevés de notes, émission de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.). Font également partie du périmètre des FIO les frais imposés pour l'exercice de certains recours tels les frais de révision de note.</p> <p>Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement); • touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire. <p>Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative; • les primes d'assurances versées par les étudiants étrangers; • l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant. <p>Les dépenses d'investissement au sens comptable, pouvant faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.</p> |

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS
PARTIE 2 : HAUSSES MAXIMALES PERMISES PAR ANNÉE**

| RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE | | RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---------------------------------------|----------------------------|-------|----------------------------------|-------|----------------------------|-------|----------|---|---|---------------------------------------|----------------------------|-------|----------------------------------|-------|----------------------------|-------|
| 2 | <p>Hausses maximales permises par année</p> <p>À compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008, et pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, tout changement à la nature ou au montant des frais institutionnels obligatoires qui étaient en vigueur en 2007-2008, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. À défaut d'entente, les augmentations permises devront s'inscrire à l'intérieur des paramètres suivants :</p> <p align="center">GRILLE D'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Établissements universitaires dont les FIO moyens*</th> <th align="center">Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">• sont inférieurs à 555 \$</td> <td align="center">50 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td align="center">25 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• sont supérieurs à 699 \$</td> <td align="center">15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le niveau des frais moyens existant dans un établissement est calculé selon le total de ses revenus provenant des étudiants divisé par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</p> <p>La hausse maximale applicable au trimestre d'été est égale à 50 % de la limite annuelle autorisée.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO pour une année universitaire est déterminé par ses revenus déclarés au rapport financier de l'année universitaire précédant celle qui est l'objet de l'encadrement, dans les postes comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisation des étudiants; • Admissions, inscriptions, amendes, frais de stage ou de supervision; • Ventes aux étudiants excluant les montants relatifs aux programmes d'enseignement autofinancés. <p>Ces revenus sont divisés par le nombre total d'étudiants en équivalence au temps plein de l'année correspondante afin de déterminer la moyenne des FIO imposés par l'établissement.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO sera révisé pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 à partir des données des rapports financiers des années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 respectivement.</p> | Établissements universitaires dont les FIO moyens* | Hausse permise par étudiant par année | • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | 2 | <p>Hausses maximales permises par année</p> <p>À compter du trimestre d'été 2008, tout changement à la nature ou au montant des frais institutionnels obligatoires qui étaient en vigueur en 2007-2008, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. À défaut d'entente, les augmentations permises devront s'inscrire à l'intérieur des paramètres suivants :</p> <p align="center">HAUSSES MAXIMALES PERMISES, PAR ÉTUDIANT PAR ANNÉE, SELON LES FIO MOYENS DE L'UNIVERSITÉ</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Établissements universitaires dont les FIO moyens</th> <th align="center">Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">• sont inférieurs à 555 \$</td> <td align="center">50 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td align="center">25 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• sont supérieurs à 699 \$</td> <td align="center">15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hausse maximale applicable au trimestre d'été est égale à 50 % de la limite annuelle autorisée.</p> <p>Les FIO moyens utilisés aux fins d'application de la présente règle sont calculés en divisant les revenus prélevés à titre de FIO par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</p> <p>Les revenus utilisés pour le calcul sont les revenus déclarés au rapport financier annuel dans les postes comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisation des étudiants. ▪ Admissions, inscriptions, amendes, frais de stage ou de supervision. ▪ Ventes aux étudiants excluant les montants relatifs aux programmes d'enseignement autofinancés. <p>Les revenus de FIO de même que le nombre d'EETP utilisés pour le calcul sont ceux de la deuxième année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). À titre d'exemple, la hausse maximale permise d'une université en 2012-2013 est déterminée en divisant les revenus qu'elle a prélevés à titre de FIO en 2010-2011, par le nombre d'EETP de cette même année.</p> | Établissements universitaires dont les FIO moyens | Hausse permise par étudiant par année | • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ |
| Établissements universitaires dont les FIO moyens* | Hausse permise par étudiant par année | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Établissements universitaires dont les FIO moyens | Hausse permise par étudiant par année | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont inférieurs à 555 \$ | 50 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • se situent entre 555 et 699 \$ | 25 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| • sont supérieurs à 699 \$ | 15 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS
PARTIE 3 : ENTENTE AVEC LES ÉTUDIANTS SUR DES MODALITÉS DIFFÉRENTES D'ENCADREMENT**

| RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE | | RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées) | |
|----------------------------------|---|---|--|
| 3 | <p>Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement</p> <p>Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les trente jours suivant une telle entente, un avis écrit précisant sa nature et sa durée doit être transmis à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du secteur de l'Enseignement supérieur, avec copie de l'entente, à défaut de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association représentative des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association représentative, on entend les associations accréditées ou celles qui sont reconnues au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p> | 3 | <p>Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement</p> <p>Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les trente jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du secteur de l'Enseignement supérieur, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association ou le regroupement d'associations représentatif des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association ou regroupement d'associations représentatif, on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p> |

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS
PARTIE 4 : DOCUMENTS À PRODUIRE**

| RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE | | RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surignées) |
|---------------------------|--|--|
| 4 | <p>Documents à produire</p> <p>Chaque établissement doit déposer, avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.).</p> <p>Il devra fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p>Le MELS pourra exiger la production d'un rapport par le vérificateur externe de l'établissement attestant que l'établissement s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.</p> | <p>Documents à produire</p> <p>Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.</p> <p>Il devra également fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p>Une copie de chacun de ces documents devra aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle, qui en font la demande. À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées.</p> <p>Le MELS pourra exiger la production d'un rapport par le vérificateur externe de l'établissement attestant que l'établissement s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.</p> |

RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS
PARTIE 5 : PÉNALITÉS

| RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE | | RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées) | |
|---|------------------|---|------------------|
| 5 | Pénalités | 5 | Pénalités |
| <p>Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire seront retranchées de la subvention du Ministère, jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question devra avoir été approuvée par le Ministère. Tous les frais liés à ces opérations seront à la charge de l'établissement, qui devra faire rapport à la DAEUC au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire suivant l'année concernée et démontrer qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues seront transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants donnant priorité aux étudiants de l'établissement en cause.</p> | | <p>Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire seront retranchées de la subvention du Ministère, jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question devra avoir été approuvée par le Ministère. Tous les frais liés à ces opérations seront à la charge de l'établissement, qui devra faire rapport à la DAEUC au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire suivant l'année concernée et démontrer qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues seront transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants donnant priorité aux étudiants de l'établissement en cause.</p> | |

Consultations

Consultation du 1^{er} mars 2012

Le 1^{er} mars 2012, le Comité a reçu des représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui ont présenté les modifications proposées à la règle budgétaire et résumé le bilan des premières années d'implantation. À cette même réunion, les représentants de la Fédération étudiante universitaire du Québec, de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente, du Mouvement québécois des adultes en formation et de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec lui ont fait part de leurs réactions face aux modifications proposées.

Représentants du MELS :

M^{me} Fanny Mélodie Bordage, Direction des affaires étudiantes, Direction générale des affaires universitaires et collégiales

M. Jean-François Noël, directeur des affaires étudiantes, Direction générale des affaires universitaires et collégiales

Représentants de la FEUQ :

M^{me} Martine Desjardins, présidente

M^{me} Ariane Campeau, vice-présidente aux affaires sociopolitiques

M. Laurent Gauthier, vice-président aux affaires universitaires

Représentants de la FAEUQEP et du MQAF :

M. Denis Sylvain, président de la FAEUQEP

M. Robert Martin, président du MQAF

Représentants de la CREPUQ :

M. Réjean Drolet, chargé de recherche principal, CREPUQ

M^{me} Brigitte Saint-Laurent-Taddeo, directrice, Service de soutien et promotion des droits des étudiants, Université Concordia

M^{me} Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, UQAR

M. Daniel Zizian, président-directeur général, CREPUQ

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur aux affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Amélie Côté

Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Éloïse Lara Desrochers

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Cégep de Victoriaville

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Marie-France Gagnier

Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Raymond Lesage

Sous-ministre adjoint
Services en soutien à la mission
et à l'aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Collège Lionel-Groulx

Guillaume Néron

Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de Saint-Félicien

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville, secrétaire par intérim

Conseil supérieur de l'éducation

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

| | |
|--|---|
| <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012)..... 50-1124</p> | <p>Hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... 50-1110</p> |
| <p>Hausse des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) 50-1123</p> | <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)..... 50-1109</p> |
| <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) 50-1122</p> | <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) 50-1108</p> |
| <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) 50-1121</p> | <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004) 50-1107</p> |
| <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) 50-1120</p> | <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... 50-8001</p> |
| <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010)..... 50-1119</p> | <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... 50-1106</p> |
| <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..... 50-1118</p> | <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) 50-1105</p> |
| <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) 50-1117</p> | <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... 50-1104</p> |
| <p>Hausse des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) 50-1116</p> | <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... 50-8000</p> |
| <p>Hausse des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) 50-1115</p> | <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... 50-1103</p> |
| <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... 50-1114</p> | <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) 50-1102</p> |
| <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) 50-1113</p> | <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)..... 50-1101</p> |
| <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... 50-1112</p> | |
| <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008)..... 50-1111</p> | |

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

| | |
|--|---|
| <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002)..... 50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002)..... 50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... 50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001)..... 50-2009</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) 50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... 50-2007</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)..... 50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001)..... 50-2005</p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) 50-2004</p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... 50-2003</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... 50-2002</p> | <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) 50-2001</p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) 50-0431</p> <p>Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : http://www.cse.gouv.qc.ca.</p> |
|--|---|

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1125